

OUVRONS LA PORTE AU BON VOISINAGE

En plus de comporter de nombreux avantages, habiter en milieu urbain signifie aussi devoir composer avec la proximité et le partage de l'espace.

Nous avons tous et toutes des réalités, des activités, des contraintes et des horaires bien différents. À titre de citoyen et de citoyenne à part entière, vous avez des droits, mais aussi des devoirs et des responsabilités, et faire preuve de civisme en fait partie.

Vous prévoyez faire du bruit? Avertissez votre voisinage à l'avance. Un imprévu survient et vous êtes conscient que votre voisinage a pu en être incommodé? N'hésitez pas à aller leur présenter vos excuses ou à tout le moins, vos explications.

Shhh!



- Vous marchez dans les rues après une soirée entre amis? Évitez de crier!
- Le sommeil des résidents et des résidentes ne doit pas être perturbé par vos discussions enflammées, même s'il ne s'agit pas de votre voisinage immédiat.
- La rue n'est pas un bar. La consommation de boissons alcoolisées y est d'ailleurs strictement interdite.
- Le civisme est également de mise lorsque vous empruntez le transport collectif.
- N'oubliez pas qu'il est aussi défendu de se trouver dans un parc entre 23 h et 6 h.

Voici quelques articles de la réglementation municipale qui assurent une cohabitation sociale basée sur le respect de tous et de toutes. Consultez-les!

5.6.2 Consommation de boissons alcooliques

Il est défendu à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé, de consommer des boissons alcooliques, d'être ivre ou intoxiquée dans une place publique municipale.

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être permise à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Ville ou le conseil d'arrondissement a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé est chargé de l'application du présent article et doit tenir compte de la proximité des aires de jeux pour enfants et des conséquences sur l'ensemble de la place publique avant de permettre la consommation de boissons alcooliques. **AMENDE DE 100 \$.**

5.6.3 Uriner ou déféquer

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou un endroit public de la Ville ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins. **AMENDE DE 100 \$.**

5.6.7 Errer

Il est défendu à toute personne d'errer dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé situé sur le territoire de la Ville sans excuse raisonnable. **AMENDE DE 50 \$.**

5.6.8.1 Flâner dans les passages piétonniers

Il est défendu à toute personne de flâner, de s'attarder ou de gêner le passage des autres piétons dans les passages piétonniers de la Ville sans excuse raisonnable. **AMENDE DE 50 \$.**

5.6.11 Refus de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier du Service de police dans l'exercice de ses fonctions. **AMENDE DE 50 \$.**

5.6.13 Refus de circuler

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un policier du Service de police lui en ait donné l'ordre. **AMENDE DE 100 \$.**

5.6.14 Bruit ou tumulte

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte, notamment en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé situé sur le territoire de la Ville. **AMENDE DE 100 \$.**

5.6.17 Gêne au travail d'un policier

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier du Service de police, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions. **AMENDE DE 100 \$.**

5.6.21 Intrus

Il est interdit à quiconque de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant. **AMENDE DE 100 \$.**

5.6.22 Violence

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé de la Ville. **AMENDE DE 150 \$.**

5.7.4 Contenant en verre

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou préparer un mélange de boisson, un contenant en verre dans les places publiques municipales. Toutefois, la possession ou l'utilisation d'un contenant en verre est permise dans le cadre d'une activité spéciale pour laquelle le comité exécutif a autorisé une telle possession ou utilisation. **AMENDE DE 50 \$.**

5.7.10 Rebut

Il est défendu à toute personne de laisser sur les places publiques municipales des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin. **AMENDE DE 50 \$.**

5.7.25 Accès interdit entre 23 h et 6 h

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un sentier ou un aménagement récréatif longeant ou traversant la gorge de la rivière Magog ou dans un parc de 23 h à 6 h chaque jour sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé est chargé de l'application du présent article et il doit tenir compte de la proximité des résidences et des conséquences sur l'ensemble du parc. **AMENDE DE 50 \$.**

5.7.70 Bruit nuisant au bien-être et au confort

Il est défendu en tout temps à toute personne de faire ou causer du bruit ou d'encourager ou de permettre que soit fait ou causé du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas au bruit causé par l'exercice d'une activité agricole reconnue comme telle en vertu de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et conforme aux lois et règlements en vigueur. **AMENDE DE 100 \$.**

5.8.25 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la présente sous-section. **AMENDE DE 200 \$.**

5.1.47 Feux de piétons

Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer. En face d'un feu blanc, un piéton peut traverser la chaussée.*

En face d'un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.*

En face d'un clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.*

5.1.48 Feux de circulation

Lorsqu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.*

5.1.49 Passage pour piétons

À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.*

5.1.50 Cession de passage

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.*

5.1.53 Passage pour piétons

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.*

5.1.54 Intersection en diagonale

Il est défendu à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y est autorisé par un agent de la paix ou une signalisation.*

5.1.55 Trottoir

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.*

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

5.1.56 Absence de trottoir

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

***LE NON RESPECT DE CES RÈGLEMENTS PEUT ENTRAÎNER L'IMPOSITION D'UNE AMENDE DE 20 \$.**

Pour une cohabitation harmonieuse

L'équipe de la Division de la sécurité des milieux du Service de police de la Ville de Sherbrooke veille à maintenir la quiétude des quartiers universitaires. Nous sommes présents pour vous assister en cas de besoin. N'hésitez pas à faire appel à nous.

	Urgence : 9-1-1 Sécurité des milieux : 819 822-6080 Renseignements, plaintes et signalements : 819 821-5555
	Sécurité sur les campus universitaires Université de Sherbrooke 811 (téléphone interne) 819 821-7699 usherbrooke.ca/urgence
	Université Bishop's 711 (téléphone interne) 819 822-9711 security@ubishops.ca